

Bulletin

sur les lois sociales
de l'Alberta 2023



beneva

Bulletin Beneva

sur les lois sociales de l'Alberta 2023

Vous avez devant vous le Bulletin Beneva sur les lois sociales de l'Alberta. Il s'agit d'un résumé des programmes gouvernementaux disponibles pour la population. Avec ce bulletin, nous souhaitons contribuer à la santé physique et financière des Albertains en leur offrant des renseignements pertinents et à jour.

Vous y trouverez des renseignements sur la façon dont ces programmes et les régimes d'assurance collective se complètent pour améliorer la qualité de vie des Albertains. Les mesures dont il est question sont le reflet des valeurs de solidarité et de sécurité qui priment dans notre société et que nous partageons à travers notre mission.

NOTES :

Dans ce bulletin, les mots « conjointe » et « conjoint » réfèrent tant aux personnes mariées qu'à celles qui vivent en union libre.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Table des matières

1.	Loi sur l'assurance-emploi	3
2.	Allocation canadienne pour enfants.	6
3.	Prestation pour enfants et familles de l'Alberta	8
4.	Loi sur les accidents du travail	9
5.	Loi sur les normes d'emploi	11
6.	Prestation aux personnes âgées de l'Alberta.	13
7.	Régime de pensions du Canada	15
8.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	17
9.	Assurance maladie de l'Alberta.	18
10.	Prestation dentaire canadienne ^{NOUVEAU}	20
11.	Aide au revenu	21
12.	Impact fiscal de l'assurance collective	24

1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher des revenus en cas de perte d'emploi ou de maladie, ou lorsqu'ils doivent agir comme proche aidant. Leur employeur cotise aussi.

Cotisations

	2023	2022
Montant maximum de la rémunération annuelle assurable	61 500 \$	60 300 \$
Employés		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,63 %	1,58 %
Cotisation annuelle maximale	1 002,45 \$	952,74 \$
Employeurs		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation des employés)	2,282 %	2,212 %
Cotisation annuelle maximale	1 403,43 \$	1 333,84 \$

Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, qui sont disposées à travailler et dont la santé le permet, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurable requis au cours de la période de référence, soit de **420 à 700 heures**, selon le taux de chômage dans leur région.

La période de référence correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande; ou
- la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, si la personne a déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 semaines précédentes, et se terminant au début de la nouvelle période de prestations.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé **600 heures** de travail assurable.

Aperçu – Modalités d'application des prestations régulières et des prestations de maladie

Paramètres	Modalités d'application
Période d'attente avant de recevoir des prestations	7 jours
Prestations	55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région
Prestations hebdomadaires maximales	650 \$
Durée des prestations	
Régulières	De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région
Maladie	Jusqu'à 26 semaines

Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer de recevoir une partie de leurs prestations. Ainsi, pour chaque dollar gagné, elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération. Ce seuil correspond à 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations. Pour information : [Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi](#)

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

À travers leurs programmes, les ministères et organismes gouvernementaux (assurance-emploi, indemnités versées aux victimes d'accidents du travail et de lésions professionnelles, régime public d'assurance automobile, etc.) agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée prévues dans un régime privé complètent alors la protection de base qu'offrent ces programmes. L'assureur privé agit donc comme deuxième payeur.

Prestations pour proches aidants

Les prestations pour proches aidants offrent de l'aide financière aux personnes qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à une personne blessée ou gravement malade ou à quelqu'un qui a besoin de soins de fin de vie.

Les personnes admissibles à ces prestations doivent avoir subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Elles doivent avoir accumulé au moins **600 heures** d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de leur demande.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région. Le délai d'attente pour recevoir ces prestations est de sept jours. L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants.

Prestations pour proches aidants

Type de prestations	Nombre maximal de semaines payables ¹	Personne qui reçoit les soins
Proches aidants d'enfants	35 semaines	Personne de moins de 18 ans gravement malade ou blessée
Proches aidants d'adultes	15 semaines	Personne de 18 ans ou plus gravement malade ou blessée
Compassion	26 semaines	Personne ayant besoin de soins de fin de vie, sans égard à son âge

1. Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.

Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique où résident les prestataires. Pour information : [Meilleures semaines variables](#)

Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance ;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible aux prestations, ces personnes doivent :

- avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine ;
- avoir accumulé **600 heures** au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes.

Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

Aperçu – Modalités de calcul des prestations parentales

Type de prestations	Maximum de semaines	Taux de prestations	Maximum hebdomadaire
Maternité	Jusqu'à 15 semaines	55 %	Jusqu'à 650 \$
Parentales			
Standards	Jusqu'à 40 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards	55 %	Jusqu'à 650 \$
Prolongées	Jusqu'à 69 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées	33 %	Jusqu'à 390 \$

Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un marché du travail en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation
Cette somme non imposable aide au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Le crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation.
- des prestations de soutien à la formation
Les sommes accordées correspondent à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens. Elles aident les personnes qui suivent une formation et qui n'ont pas de revenus courants à assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.).
- des dispositions sur les congés
Ces mesures permettent aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

Pour en savoir plus : [Document d'information – Allocation canadienne pour la formation](#)

Renseignements supplémentaires

[Prestations d'assurance-emploi et congés](#)

2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Elle peut comprendre la prestation pour enfants handicapés (PEH), le cas échéant. Les montants versés ne sont pas imposables.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant ;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin ;
- trouve quelqu'un qui s'occupe de l'enfant lorsque c'est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il lui revient donc de demander les prestations.

Si toutefois le père est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, il doit joindre à sa demande une confirmation écrite, signée par la mère. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande de prestations pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux parents peuvent être considérés comme les principaux responsables des soins des enfants. Chacun recevra une allocation correspondant à 50 % du montant qu'il aurait reçu si l'enfant avait habité avec lui à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant et celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans ;
- avoir le statut de [résident du Canada aux fins de l'impôt](#).

Si elle vit en couple, au moins un des conjoints doit répondre à l'un des statuts suivants :

- citoyenneté canadienne ;
- résidence permanente ;
- personne protégée ;
- résidence temporaire au Canada au cours des 18 derniers mois et obtention d'un permis en règle le 19^e mois ;
- membre des Premières Nations.

Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements indiqués dans la déclaration de revenus. Ainsi, pour recevoir la prestation, la personne responsable de l'enfant doit produire une déclaration de revenus chaque année, même en l'absence de revenu. Si elle vit en couple, les deux conjoints doivent produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir de juillet jusqu'en juin de l'année suivante.

Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la personne responsable de leurs soins et de leur éducation ;
- l'âge des enfants ;
- l'état civil de la personne responsable des enfants ;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus, auquel est additionné le revenu net de la personne conjointe, le cas échéant ;
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations supplémentaires pour enfant ayant un handicap.

Prestations de base pour la période de juillet 2022 à juin 2023

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 997 \$ par an (583,08 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de moins de 6 ans ;
- 5 903 \$ par an (491,91 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 797 \$ selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Réduction de l'ACE selon le revenu familial

Nombre d'enfants	Revenu familial entre 32 797 \$ et 71 060 \$	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	7 % du revenu	2 678 \$ + 3,2 % du revenu
2 enfants	13,5 % du revenu	5 166 \$ + 5,7 % du revenu
3 enfants	19 % du revenu	7 270 \$ + 8 % du revenu
4 enfants ou plus	23 % du revenu	8 801 \$ + 9,5 % du revenu

Prestations supplémentaires pour enfants ayant un handicap

L'ACE peut aussi inclure la prestation pour enfants handicapés (PEH). Pour la période de juillet 2022 à juin 2023, le montant de base de la PEH est de 2 985 \$ (248,75 \$ par mois) pour chaque enfant admissible. Lorsque le revenu familial est supérieur à 71 060 \$, les prestations sont réduites. La réduction est calculée comme suit :

Réduction de la PEH selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants admissibles	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	3,2 % du revenu
2 enfants ou plus	5,7 % du revenu

Quand et comment faire une demande ?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant ;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle ;
- dès qu'elle répond aux conditions d'admissibilité.

La demande d'ACE peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- **Demande de prestations automatisée** : grâce à un partenariat avec le Bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits.
- **Mon dossier** : la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur et doit aller à *Demander des prestations pour enfants*, puis suivre les indications.
- **Demande de prestations canadiennes pour enfants (RC66)** : ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

Renseignements supplémentaires

[Allocation canadienne pour enfants](#)

3. Prestation pour enfants et familles de l'Alberta

La prestation pour enfants et familles de l'Alberta est un montant non imposable versé trimestriellement aux familles à plus faible revenu qui ont des enfants de moins de 18 ans. Les sommes sont versées aux familles admissibles en août, novembre, février et mai.

Admissibilité

La prestation pour enfants et familles de l'Alberta est versée aux personnes qui :

- ont un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans;
- résident en Alberta;
- produisent une déclaration de revenus;
- déclarent un revenu familial correspondant aux critères établis.

Montants versés

La prestation pour enfants et familles de l'Alberta comprend deux volets :

- La **composante de base** est versée aux familles à faible revenu, qu'elles reçoivent ou non des revenus d'emploi. Elle varie de 1 410 \$ à 3 525 \$ en fonction du nombre d'enfants. Le montant diminue lorsque le revenu familial net rajusté excède 25 935 \$.
- La **composante de travail** est versée aux familles dont les revenus d'emploi sont supérieurs à 2 760 \$. Le montant payable pour cette composante varie de 722 \$ à 1 902 \$ en fonction du nombre d'enfants. Il est réduit lorsque le revenu net rajusté excède 43 460 \$.

Prestations maximales

Nombre d'enfants	Composante de base	Composante de travail
1 enfant	1 410 \$	722 \$
2 enfants	2 115 \$	1 379 \$
3 enfants	2 820 \$	1 772 \$
4 enfants ou plus	3 525 \$	1 902 \$

Ce programme est entièrement financé par le gouvernement de l'Alberta et est administré par l'Agence du revenu du Canada.

Une aide supplémentaire dans le cadre de l'Affordability Action Plan MESURE TEMPORAIRE

Pour aider les Albertains à faire face à l'inflation et au coût élevé de la vie, le gouvernement de l'Alberta a mis en place l'Affordability Action Plan. Ce plan prévoit un coup de pouce financier destiné à soutenir différentes clientèles particulièrement touchées.

Les familles ayant déclaré un revenu de moins de 180 000 \$ pour l'année 2021 peuvent s'inscrire au programme. Pour la période du 18 janvier au 30 juin 2023, les ménages admissibles recevront des prestations non imposables de 100 \$ par mois, soit 600 \$ au total, pour chacun de leurs enfants de moins de 18 ans.

Pour en savoir plus : [Affordability Action Plan](#) (en anglais)

Renseignements supplémentaires

[Prestation pour enfants et familles de l'Alberta](#) (en anglais)

4. Loi sur les accidents du travail

Protection du revenu des travailleurs

La Commission des accidents du travail de l'Alberta (CAT-Alberta) prévoit un régime de remplacement du revenu et une protection médicale pour les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle ou qui contractent une maladie au travail. Elle offre aussi du soutien en vue de leur retour en fonction.

Taux de prime

Pour 2023, la prime moyenne payée par les employeurs de l'Alberta est de 1,26 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable. Il s'agit d'une hausse de 0,09 \$ par rapport au taux en vigueur en 2022.

Calcul de la prestation pour perte de gains

Les travailleurs accidentés reçoivent une indemnité de remplacement du revenu correspondant à 90 % des revenus nets qu'ils recevaient au moment de l'accident. En 2023, le plafond des gains assurables est de 102 100 \$, soit 3 400 \$ de plus que le maximum établi en 2022.

Remboursement de frais médicaux

Les travailleurs qui subissent un accident de travail et qui ont besoin de soins et d'équipements médicaux peuvent se faire rembourser certains frais admissibles et approuvés par la CAT-Alberta, dont ceux pour :

- des soins et des services médicaux;
- des traitements prodigués par des professionnels de la santé (chiropractie, acupuncture, physiothérapie, etc.);
- des soins hospitaliers et des séjours à l'hôpital;
- des services de psychologie;
- des fournitures médicales (béquilles, bandages, attelles, etc.);
- des médicaments.

En cas de blessure grave, ils peuvent avoir droit à des prestations plus spécialisées. Ces prestations peuvent comprendre, entre autres :

- une allocation pour des soins personnels;
- le remboursement de frais pour la modification d'un véhicule;
- les honoraires pour des consultations en psychologie;
- le coût d'un fauteuil roulant.

Indemnité pour perte non financière

L'indemnité pour perte non financière est versée en reconnaissance du fait qu'une déficience clinique permanente peut avoir un impact sur la vie des travailleurs en dehors du lieu d'emploi.

La CAT-Alberta détermine la valeur d'un paiement pour perte non financière lorsque le médecin considère qu'aucun autre changement médical important n'est probable.

Si la blessure est une condition qui se détériore, le paiement pour perte non financière est évalué lorsque la condition se stabilise pour la première fois. Il peut être réévalué périodiquement à mesure que la condition se détériore.

En 2023, le montant minimum versé à titre d'indemnité pour perte non financière est de 2 049,59 \$ et le montant maximum est de 102 479,36 \$. Les montants maximums peuvent varier en fonction de l'année au cours de laquelle la blessure est survenue. Les montants versés sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la vie moins 0,5 %.

Indemnités pour frais d'assistance pendant la convalescence

Lors de la convalescence à la suite de blessures graves, les travailleurs qui ne sont pas en mesure de réaliser leurs tâches quotidiennes peuvent recevoir des indemnités pour l'obtention de services d'aide à domicile, notamment pour :

- l'entretien ménager;
- les soins personnels;
- la réalisation de travaux essentiels à l'extérieur de la maison (entretien de la pelouse, nettoyage des gouttières, pelletage de la neige).

Deux niveaux de prestations sont payables, selon la gravité de la condition de la personne :

- niveau 1 : 257,49 \$ par mois;
- niveau 2 : 2 356,38 \$ par année.

Prestations pour survivants

Les proches de la personne décédée à la suite d'un accident du travail peuvent avoir droit à des prestations pour survivants. Les montants et les modalités de versement sont prévus à la *Loi sur les accidents du travail de l'Alberta* et sont révisés annuellement. Ils peuvent différer selon la date à laquelle l'accident est survenu.

Calcul du montant versé et durée des prestations

Survivants	Modalités	Durée des prestations
Conjointe ou conjoint à charge avec enfants à charge	Montant qui aurait été payable à la personne décédée pour une invalidité totale permanente, soit 90 % du revenu net jusqu'au maximum prévu par la loi	Jusqu'à ce que tous les enfants ne soient plus à la charge de la conjointe ou du conjoint
Conjointe ou conjoint à charge sans enfants à charge ou dont les enfants ne sont plus à sa charge et qui a la capacité de trouver un emploi	Rente de décès complète	Payables pendant 5 ans ou jusqu'à ce que la personne : <ul style="list-style-type: none"> • exerce un emploi rémunéré; ou • refuse de chercher un emploi Si la personne participe activement à un programme d'insertion en emploi, la rente est prolongée jusqu'à ce que survienne la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la personne trouve un emploi rémunéré • 60 mois se sont écoulés
Conjointe ou conjoint à charge sans enfants à charge, qui est incapable de travailler	Rente de décès complète	Aussi longtemps que dure l'incapacité
Enfants à charge (la personne décédée n'a pas de conjointe ou de conjoint)	Montant égal à celui qu'aurait reçu la personne conjointe à charge, divisé en parts égales entre les enfants, s'il y en a plus d'un	Paiements versés en fiducie à la personne responsable de la succession jusqu'à ce que les enfants ne soient plus à charge

Indemnités pour frais d'inhumation

La CAT-Alberta verse aux personnes à charge un montant forfaitaire de 2 457,50 \$ couvrant les frais liés au décès de la personne. Elle rembourse aussi les frais funéraires jusqu'à concurrence de 16 900 \$.

Renseignements supplémentaires

[Commission des accidents du travail – Alberta](#)

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

5. Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleurs de la province. Elle établit leurs droits et leurs responsabilités de même que ceux des employeurs dans la majorité des lieux de travail de l'Alberta concernant notamment le salaire minimum, les limites des heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, ainsi que les questions entourant le licenciement et la cessation d'emploi.

Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés non payés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et lors d'événements personnels. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi

Congés	Durée maximale	Conditions
Congé de maladie ou pour raisons familiales	5 jours par année civile	Non transférable à l'année suivante
Congé pour deuil	3 jours par année civile	Non transférable à l'année suivante
Congé de compassion	27 semaines par année civile	Remettre un certificat médical confirmant le risque significatif de décès au cours des 26 semaines suivantes
Congé pour violence familiale	10 jours par année civile	Non transférable à l'année suivante
Congé en cas de maladie grave	Par période de 52 semaines <ul style="list-style-type: none"> • Enfant malade : 36 semaines • Adulte malade : 16 semaines 	Remettre un certificat médical Le congé peut être pris en plusieurs périodes d'au moins une semaine.
Congé pour maladie et accident de longue durée	16 semaines par année civile	Remettre un certificat médical
Congé en cas de décès ou de disparition d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Disparition : 52 semaines • Décès des suites probables d'un crime : 104 semaines 	Fournir une preuve dès que cela est raisonnable
Congé de maternité	16 semaines consécutives	Peut commencer jusqu'à 13 semaines précédant la date prévue d'accouchement La mère qui accouche doit prendre au moins 6 semaines après la naissance, sauf si l'employeur accepte un retour anticipé et si elle fournit un certificat médical attestant que le retour au travail ne mettra pas sa santé en danger.
Congé parental	62 semaines	Peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux. Il doit être pris dans les 78 semaines suivant la naissance ou le placement de l'enfant.

NOTE : D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la LNE, notamment pour les réservistes.

Nombre de semaines de vacances annuelles

Les travailleurs ayant accumulé quatre années d'emploi ont droit à deux semaines de vacances après chaque année de référence. Ceux qui cumulent cinq années d'emploi ou plus ont droit à trois semaines. Normalement, une année de référence est une période répétitive de 12 mois qui commence le jour de l'embauche.

Salaire minimum

Catégorie d'employés	Rémunération minimale
Général	15 \$/heure
Étudiants de moins de 18 ans	13 \$/heure
Travailleurs à domicile	2 848 \$/mois

Durée normale de travail

La durée d'une journée normale de travail est de 8 heures et celle d'une semaine normale de travail, de 44 heures.

La semaine normale de travail sert à déterminer à partir de quel moment les travailleurs doivent recevoir une rémunération à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Jour férié

Lors des jours fériés prévus par la Loi, la plupart des travailleurs ont droit à un congé payé selon leur salaire journalier moyen. Les personnes qui travaillent pendant un jour férié sont payées selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- heures travaillées x salaire horaire x 1,5 + salaire journalier moyen
ou
- heures travaillées x salaire horaire + jour de congé futur au salaire journalier moyen

Pour avoir droit au salaire pour jour férié, les travailleurs doivent avoir cumulé au moins 30 jours ouvrables de travail au cours des 12 mois précédant le congé.

Renseignements supplémentaires

[Normes du travail de l'Alberta](#) (en anglais)

6. Prestation aux personnes âgées de l'Alberta

La prestation aux personnes âgées de l'Alberta consiste en un montant versé mensuellement aux personnes aînées à faible revenu afin de les aider à couvrir leurs frais de subsistance.

Admissibilité

Pour avoir droit à la prestation aux personnes âgées de l'Alberta, il faut :

- avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente;
- avoir 65 ans ou plus (le versement de la prestation peut commencer au cours du mois du 65^e anniversaire);
- résider en Alberta depuis au moins trois mois;
- recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada;
- répondre aux critères d'admissibilité financière.

Calcul de la prestation

La prestation est déterminée en fonction du revenu total de la personne ou du couple pour l'année civile précédant celle de la demande. Les personnes ayant un revenu de 29 285 \$ ou moins et les couples ayant un revenu annuel combiné de 47 545 \$ ou moins y sont généralement admissibles.

En plus du revenu, d'autres critères entrent en ligne de compte dans le calcul du montant versé :

- catégorie de logement;
- situation conjugale.

Montants annuels maximums au 1^{er} janvier 2023

Situation conjugale et catégorie de logement	Prestation maximale
Propriétaire, locataire ou personne résidant dans un foyer	
Célibataire	3 637 \$
Couple	5 455 \$
Personne résidant dans un centre de soins de longue durée ou dans un établissement de soutien désigné	
Célibataire	12 097 \$
Couple	15 734 \$
Autres catégories de résidence	
Célibataire	2 534 \$
Couple	5 066 \$

Prestation de logement complémentaire

Les personnes âgées admissibles qui résident dans un établissement de soutien désigné ou dans un centre de soins de longue durée peuvent recevoir une aide complémentaire mensuelle combinée à la prestation aux personnes âgées de l'Alberta.

Une aide supplémentaire dans le cadre de l’Affordability Action Plan MESURE TEMPORAIRE

Pour aider les Albertains à faire face à l’inflation et au coût élevé de la vie, le gouvernement de l’Alberta a mis en place l’Affordability Action Plan. Ce plan prévoit un coup de pouce financier destiné à soutenir différentes clientèles particulièrement touchées.

Les personnes de 65 ans ou plus ayant déclaré un revenu total de moins de 180 000 \$ pour leur ménage en 2021 peuvent s’inscrire au programme. Pour la période du 18 janvier au 30 juin 2023, les ménages admissibles recevront des prestations non imposables de 100 \$ par mois, soit 600 \$ au total, par personne.

Les personnes qui ne bénéficient pas de la prestations aux personnes âgées de l’Alberta doivent soumettre une demande. Celles qui reçoivent déjà la prestation aux personnes âgées de l’Alberta n’ont pas à soumettre une demande; elles recevront les paiements automatiquement.

Les bénéficiaires du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse peuvent présenter une demande s’ils ne reçoivent pas la prestation provinciale. Des critères spécifiques d’admissibilité s’appliquent pour ces personnes.

Pour en savoir plus : [Affordability Action Plan](#) (en anglais)

Renseignements supplémentaires et demande

[Prestation aux personnes âgées de l’Alberta](#)

7. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

Admissibilité

Pour avoir droit à cette pension, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleurs et leur employeur. Les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation.

Lorsque la personne atteint 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Les travailleurs sont toutefois admissibles à une pension réduite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Rente de retraite;
- Rente d'après-retraite;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

Pour recevoir des prestations, il faut en [faire la demande](#).

Le RPC en chiffres

Données de base 2023	
Plafond des gains ouvrant droit à une pension	66 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Taux de cotisation	
Employés et employeurs	5,95 %
Travailleurs autonomes	11,90 %
Cotisation maximale	
Employés et employeurs	3 754,45 \$
Travailleurs autonomes	7 508,90 \$
Montant maximal du versement unique	
Montant maximal de la prestation de décès	2 500 \$

Le RPC en chiffres (suite)

Montants mensuels maximaux

Rentes de retraite et d'après-retraite

Rente de retraite à 65 ans	1 306,57 \$
Prestations d'après-retraite	40,25 \$

Prestations d'invalidité

Prestations d'invalidité	1 538,67 \$
Prestations d'invalidité après-retraite	558,74 \$
Enfants de cotisants invalides	281,72 \$

Prestations de survivants

Cotisants de moins de 65 ans	707,95 \$
Cotisants de 65 ans ou plus	783,94 \$
Enfants de cotisants	281,72 \$

Renseignements supplémentaires

[Pension de retraite du Régime de pensions du Canada](#)

8. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Type de prestations	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir la citoyenneté canadienne • Avoir au moins 65 ans
Supplément de revenu garanti Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse • Satisfaire aux exigences relatives au revenu
Allocation Offerte aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir entre 60 et 64 ans • Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada • Avoir une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou qui a le droit de les recevoir • Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire • Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite
Allocation au survivant Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir entre 60 et 64 ans • Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada • Avoir une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois • Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18^e anniversaire • Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite

Montants des paiements

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte.

Paiements maximums et seuils du revenu (d'avril à juin 2023)

Type de prestations	Montant maximal ¹	Revenu annuel limite ²	Revenu annuel limite pour les prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse^{3, 4}			
De 65 à 74 ans	691,00 \$	129 757 \$	s. o.
75 ans et plus NOUVEAU	760,10 \$	129 757 \$	s. o.
Supplément de revenu garanti			
Personne célibataire, veuve ou divorcée	1 032,10 \$	20 952 \$	9 680 \$
Conjointe ou conjoint d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse	1 032,10 \$	50 208 \$	19 360 \$
reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse	621,25 \$	27 648 \$	8 416 \$
reçoit l'Allocation	621,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation⁴	1 312,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation au survivant	1 564,30 \$	28 224 \$	9 680 \$

1. Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

2. Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, la première tranche de 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

3. Pour les personnes de 65 à 74 ans, le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2023 se situe entre 86 912 \$ et 142 124 \$ de revenu de toutes provenances, incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse. À partir de 75 ans, le seuil maximal est de 147 645 \$.

4. Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

Renseignements supplémentaires

[Pension de la Sécurité de la vieillesse](#)

9. Assurance maladie de l'Alberta

Admissibilité

Pour bénéficier du régime d'assurance maladie de l'Alberta, il faut s'y inscrire. La couverture commence lorsque la demande a été approuvée. La personne assurée reçoit une carte personnelle de soins de santé. Celle-ci donne accès aux soins et aux services couverts par le régime public.

Sont admissibles au régime les personnes qui remplissent les conditions suivantes ainsi que leurs personnes à charge :

- avoir l'autorisation légale de résider au Canada et avoir la résidence permanente de l'Alberta;
- s'engager à vivre en Alberta pendant au moins 183 jours sur une période de 12 mois;
- ne pas demander la résidence ni obtenir des prestations en vertu d'un programme offert aux résidents d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays.

Soins et services couverts

Le régime d'assurance maladie de l'Alberta prévoit une couverture pour des soins ou pour des services jugés nécessaires sur le plan médical.

Aperçu des soins et des services couverts et modalités d'application

Soins ou services	Modalités
Services médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Services médicalement nécessaires fournis par des médecins • Consultations en psychiatrie • Services de diagnostic, y compris les analyses de laboratoire et la radiologie • Chirurgie bariatrique (à certaines conditions) • Augmentation mammaire et mastectomie pour la chirurgie de réassignation de genre (à certaines conditions et sujette à acceptation)
Hospitalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement et repas en salle publique • Soins et services infirmiers • Services de diagnostic • Matériel et fournitures chirurgicales de routine • Transfert en ambulance entre des établissements provinciaux
Optométrie	<ul style="list-style-type: none"> • Un examen complet de la vue pour les personnes de 18 ans et moins et pour celles de 65 ans ou plus par année de prestation (du 1^{er} juillet au 30 juin) • Couverture complète pour des maladies spécifiques traitées par les optométristes <p>En fonction de leurs revenus, les personnes âgées peuvent avoir droit à une couverture élargie en vertu d'un programme d'assistance pour les soins de la vue et dentaires pour aînés de l'Alberta</p>
Podologie	Couverture partielle de certains services, jusqu'à 250 \$ par année de prestation (du 1 ^{er} juillet au 30 juin)
Soins dentaires	<p>Chirurgies buccales et maxillo-faciales médicalement nécessaires</p> <p>En fonction de leurs revenus, les personnes âgées peuvent avoir droit à une couverture élargie en vertu d'un programme d'assistance pour les soins de la vue et dentaires pour aînés de l'Alberta</p>

Couverture pour les équipements et les fournitures de santé

Le programme Alberta Aids to Daily Living (AADL) prévoit une couverture pour différents équipements et fournitures de santé jugés nécessaires à la suite d'une évaluation et prescrits par des professionnels de la santé.

Par ce programme de partage des coûts, les personnes qui ont besoin d'assistance en raison d'une invalidité de longue durée ou d'une maladie chronique ou celles qui sont en phase terminale paient 25 % des coûts des équipements et des fournitures couverts jusqu'à un maximum annuel de 500 \$ par personne, par famille.

Ce programme couvre notamment les articles suivants :

- prothèses;
- prothèses auditives;
- vêtements pour grands brûlés;
- bas et vêtements de contention;
- chaussures sur mesure;
- prothèses oculaires sur mesure;
- lits et accessoires pour les soins à domicile;
- matériel et fournitures de laryngectomie;
- fournitures pour stomies;
- oxygène et équipements et fournitures respiratoires;
- déambulateurs et aides à la marche;
- fauteuils roulants manuels et électriques.

[Consulter le détail des soins et services couverts](#) (en anglais)

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Pour du personnel mobilisé et en santé

L'assurance maladie de l'Alberta offre une couverture de base pour plusieurs soins ou services de santé. Les régimes privés d'assurance maladie offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une main-d'œuvre en bonne santé. Les avantages sociaux sont aussi d'excellents moyens de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un emploi, plusieurs personnes considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de déboursier une fraction des honoraires pour d'autres services de santé grâce à une protection complète.

Assurance médicaments

Le régime d'assurance maladie de l'Alberta prévoit un programme de couverture pour les médicaments sur ordonnance destiné aux personnes de 65 ans ou plus. Environ [5 000 produits](#) sont couverts.

Les frais d'exécution des ordonnances et le coût de l'ingrédient sont soumis à un remboursement maximum établi par le gouvernement.

Aperçu des programmes d'assurance médicaments

Programme	Clientèle	Prime mensuelle	Couverture
Régime d'assurance médicaments pour les aînés	Personnes de 65 ans et plus	s. o.	30 % du coût des médicaments inscrits à la liste des médicaments admissibles, jusqu'à un maximum de 25 \$
Régime d'assurance médicaments pour les personnes non assurées par un régime collectif	Personnes de moins de 65 ans qui n'ont pas accès à un régime collectif d'assurance médicaments	Individuelle : 63,50 \$ Familliale : 118,00 \$ Personnes bénéficiant du soutien du revenu : Individuelle : 44,45 \$ Familliale : 82,60 \$	

D'autres programmes plus spécialisés sont également offerts dans certaines circonstances :

- médicaments ambulatoires contre le cancer (Outpatient Cancer Drugs);
- médicaments coûteux;
- pompes à insuline pour le traitement du diabète de type 1 ou 3c.

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

En voyage, tout peut arriver. Une assurance privée, il faut y penser!

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'en Alberta. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que le régime public ne paie pas. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de couvrir les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts par l'assurance publique, ce type de protection est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

Renseignements supplémentaires

[Régime d'assurance maladie de l'Alberta](#) (en anglais)

10. Prestation dentaire canadienne **NOUVEAU**

La Prestation dentaire canadienne provisoire est un programme s'échelonnant sur deux ans qui couvre une partie des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 12 ans. Les familles recevant l'Allocation canadienne pour enfants dont le revenu annuel est de moins de 90 000 \$ et qui n'ont pas accès à un régime privé d'assurance dentaire y sont admissibles.

Selon le revenu familial net rajusté, un paiement non imposable de 260 \$, 390 \$ ou 650 \$ est payable pour chaque enfant admissible. Administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette prestation dentaire est temporaire. Elle est disponible pour deux périodes :

- Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023
- Deuxième période : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Admissibilité

Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour que les frais soient admissibles à un paiement, les critères suivants doivent être remplis :

- l'enfant doit avoir moins de 12 ans au 1^{er} décembre 2022;
- les soins dentaires doivent avoir été prodigués entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023;
- l'enfant n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire;
- les coûts de soins dentaires ne sont pas entièrement couverts par un autre programme de soins dentaires fourni par tout autre palier de gouvernement.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation est basé sur le revenu net familial rajusté. Il ne change pas en fonction des frais dentaires.

Revenu familial	Montant (parent en garde complète)	Montant (garde partagée)
Moins de 70 000 \$	650 \$	325 \$
Entre 70 000 \$ et 79 999 \$	390 \$	195 \$
Entre 80 000 \$ et 89 999 \$	260 \$	130 \$
90 000 \$ ou plus	Non admissible	Non admissible

Paiement supplémentaire pour frais dentaires plus élevés

La Prestation dentaire canadienne provisoire pourrait fournir un paiement supplémentaire pour des enfants pour qui les frais dentaires sont plus élevés que 650 \$ au cours de l'une des périodes de prestation. Cette aide supplémentaire sera du même montant que celui que la famille aura reçu pour la période pour laquelle elle a fait une demande.

Première période de prestation : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour qu'un paiement supplémentaire soit versé, les critères suivants doivent être remplis :

- la famille doit avoir été admissible et avoir reçu un paiement pour la première période de prestation (du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023);
- personne ne doit avoir fait de demande pour cette prestation pour l'enfant concerné au cours de la deuxième période de prestation (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024);
- les frais de soins dentaires de l'enfant doivent être plus élevés que 650 \$ pour les services reçus entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Deuxième période de prestation : du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Il sera possible de faire une demande de paiement supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2023. Les familles admissibles doivent faire la demande du premier paiement pour leur enfant pour la deuxième période de prestation avant de pouvoir demander le paiement supplémentaire.

Renseignements supplémentaires

[Prestation dentaire canadienne](#)

MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

11. Aide au revenu

Le gouvernement de l'Alberta prévoit des mesures de soutien financier pour aider les personnes à faible revenu à subvenir à leurs besoins essentiels.

L'aide est versée sous forme de prestations mensuelles et comprend des montants établis selon trois volets :

- un **montant de base**, qui couvre les dépenses liées aux besoins essentiels : nourriture, vêtements, produits d'hygiène et de soins personnels, mobilier et équipements électroménagers, transport, ligne téléphonique ;
- un **montant pour l'habitation**, établi en fonction du type d'habitation, et qui sert à couvrir les dépenses liées au logement : location, services (à l'exception de l'électricité), taxes municipales, réparations, assurances, etc. ;
- un montant correspondant aux **coûts réels d'électricité** pour les personnes qui vivent en logements sociaux. Ce montant n'excède pas les tarifs en vigueur en logement privé.

D'autres aides financières peuvent être accordées en fonction de la situation particulière des personnes, notamment pour l'obtention de services publics, pour des soins spécifiques ou encore pour les dépenses liées à l'école.

Aperçu des montants d'aide

Personnes aptes au travail – montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

Composition du ménage	Montant de base	Habitation			Montant total		
		Famille	Logement social	Logement privé	Famille	Logement social	Logement privé
Adulte célibataire sans enfants	440 \$	110 \$	128 \$	350 \$	550 \$	568 \$	790 \$
Adulte célibataire avec							
1 enfant	652 \$	110 \$	225 \$	592 \$	762 \$	877 \$	1 244 \$
2 enfants	758 \$	110 \$	276 \$	613 \$	868 \$	1 034 \$	1 371 \$
3 enfants	864 \$	110 \$	337 \$	635 \$	974 \$	1 201 \$	1 499 \$
4 enfants	970 \$	110 \$	400 \$	657 \$	1 080 \$	1 370 \$	1 627 \$
5 enfants	1 076 \$	110 \$	464 \$	679 \$	1 186 \$	1 540 \$	1 755 \$
6 enfants	1 182 \$	110 \$	526 \$	700 \$	1 292 \$	1 708 \$	1 882 \$
Couple sans enfants	711 \$	110 \$	205 \$	473 \$	821 \$	916 \$	1 184 \$
Couple avec							
1 enfant	923 \$	110 \$	278 \$	624 \$	1 033 \$	1 201 \$	1 547 \$
2 enfants	1 029 \$	110 \$	337 \$	645 \$	1 139 \$	1 366 \$	1 674 \$
3 enfants	1 135 \$	110 \$	400 \$	656 \$	1 245 \$	1 535 \$	1 791 \$
4 enfants	1 241 \$	110 \$	464 \$	678 \$	1 351 \$	1 705 \$	1 919 \$
5 enfants	1 347 \$	110 \$	526 \$	699 \$	1 457 \$	1 873 \$	2 046 \$
6 enfants	1 453 \$	110 \$	589 \$	720 \$	1 563 \$	2 042 \$	2 173 \$
Chaque enfant supplémentaire	106 \$	0 \$	0 \$	23 \$	106 \$	106 \$	129 \$
Chaque enfant de 18 ou 19 ans aux études	218 \$	0 \$	0 \$	0 \$	218 \$	218 \$	218 \$

Personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

Composition du ménage	Montant de base	Habitation			Montant total		
		Famille	Logement social	Logement privé	Famille	Logement social	Logement privé
Adulte célibataire sans enfants	569 \$	110 \$	128 \$	350 \$	679 \$	697 \$	919 \$
Adulte célibataire avec							
1 enfant	781 \$	110 \$	225 \$	592 \$	891 \$	1 006 \$	1 373 \$
2 enfants	887 \$	110 \$	276 \$	613 \$	997 \$	1 163 \$	1 500 \$
3 enfants	993 \$	110 \$	337 \$	635 \$	1 103 \$	1 330 \$	1 628 \$
4 enfants	1 099 \$	110 \$	400 \$	657 \$	1 209 \$	1 499 \$	1 756 \$
5 enfants	1 205 \$	110 \$	464 \$	679 \$	1 315 \$	1 669 \$	1 884 \$
6 enfants	1 311 \$	110 \$	526 \$	700 \$	1 421 \$	1 837 \$	2 011 \$
Couple sans enfants	903 \$	110 \$	205 \$	473 \$	1 013 \$	1 108 \$	1 376 \$
Couple avec							
1 enfant	1 115 \$	110 \$	278 \$	624 \$	1 225 \$	1 393 \$	1 739 \$
2 enfants	1 221 \$	110 \$	337 \$	645 \$	1 331 \$	1 558 \$	1 866 \$
3 enfants	1 327 \$	110 \$	400 \$	656 \$	1 437 \$	1 727 \$	1 983 \$
4 enfants	1 433 \$	110 \$	464 \$	678 \$	1 543 \$	1 897 \$	2 111 \$
5 enfants	1 539 \$	110 \$	526 \$	699 \$	1 649 \$	2 065 \$	2 238 \$
6 enfants	1 645 \$	110 \$	589 \$	720 \$	1 755 \$	2 234 \$	2 365 \$
Chaque enfant supplémentaire	106 \$	0 \$	0 \$	23 \$	106 \$	106 \$	129 \$
Chaque enfant de 18 ou 19 ans aux études	218 \$	0 \$	0 \$	0 \$	218 \$	218 \$	218 \$

Exonération des revenus

Les bénéficiaires de l'aide au revenu peuvent augmenter leur revenu mensuel total en travaillant. Ces personnes conservent la totalité de leur salaire. Seule une partie de celui-ci est prise en compte dans le calcul de leurs prestations.

Modalités de calcul de l'exonération selon la situation familiale

Bénéficiaires	Revenus nets exonérés
Parents seuls	230 \$ + 25 % de l'excédent
Couples	115 \$ + 25 % de l'excédent
Célibataires	230 \$ + 25 % de l'excédent
Enfants à charge aux études	Revenus exonérés à 100 %
Enfants à charge ne fréquentant plus l'école	350 \$ de revenus nets + 25 % de l'excédent

Aides à l'emploi et soutien financier en cas de maladie ou de handicap

Le gouvernement de l'Alberta prévoit plusieurs aides financières supplémentaires pour les personnes ou pour les ménages qui ont des besoins particuliers, notamment en cas de maladie ou de handicap. De plus, il offre du soutien aux prestataires aptes au travail afin qu'ils intègrent le marché du travail, trouvent un emploi et restent en poste.

Une aide supplémentaire dans le cadre de l'Affordability Action Plan MESURE TEMPORAIRE

Pour aider les Albertains à faire face à l'inflation et au coût élevé de la vie, le gouvernement de l'Alberta a mis en place l'Affordability Action Plan. Ce plan prévoit un coup de pouce financier destiné à soutenir différentes clientèles particulièrement touchées.

Pour la période du 18 janvier au 30 juin 2023, les prestataires de l'aide au revenu recevront des prestations non imposables de 100 \$ par mois, soit 600 \$ au total. S'ils ont des enfants à charge de moins de 18 ans, ils devront soumettre une demande en ligne pour obtenir un montant supplémentaire de 100 \$ par mois, soit 600 \$ au total, pour chacun de leurs enfants.

Les montants accordés dans le cadre de l'Affordability Action Plan seront versés séparément de leurs prestations mensuelles d'aide au revenu.

Pour en savoir plus : [Affordability Action Plan](#) (en anglais)

Renseignements supplémentaires

[Communauté et services sociaux](#) (en anglais)

12. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer.

Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

Garanties	Contribution déductible pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour le personnel	Prestations imposables pour le personnel
Vie	oui	oui	–
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	–
Vie pour personnes à charge	oui	oui	–
Assurance salaire de courte durée	oui	–	oui ¹
Assurance salaire de longue durée	oui	–	oui ¹
Maladie	oui	–	–
Soins dentaires	oui	–	–

1. Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.

Pour formuler des commentaires et des suggestions au sujet de ce bulletin, vous pouvez nous transmettre un courriel à bulletin@beneva.ca.